



Arrêt

**n°52 222 du 30 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 17 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 9 juillet 2010, le requérant a, ainsi que sa mère, demandé l'asile aux autorités belges.

1.2. Le 17 août 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de prise en considération d'une demande

d'asile dans le chef d'un ressortissant de l'Union européenne, qui lui a été notifiée par courrier recommandé à une date que les pièces versées au dossier administratif de la partie défenderesse ne permettent pas de déterminer.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'UE. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008). Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Force est ensuite de constater que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Force est effectivement de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, il convient de relever que les ennuis que vous relatez sont étrangers aux critères de la convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, les faits que vous invoquez (votre handicap / votre maladie, le fait que vous n'avez pas d'argent et ne trouviez pas d'emploi du fait de votre état de santé) ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations (comme, par exemple, d'éventuels documents médicaux se rapportant aux traitements suivis pendant près de vingt ans dans l'institution spécialisée où votre mère dit que vous avez grandi) et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus détails, veuillez consulter la décision adressée à votre mère dont la demande d'asile a également fait l'objet d'un refus de prise en considération.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15/12/1980 [...] ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle s'emploie à critiquer le motif de la décision querellée ayant trait à la circonstance que le requérant n'a fourni aucun document d'identité.

A cet égard, arguant que « [...] Dans sa motivation essentielle, la partie adverse met en avant le fait que le requérant est un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ; Que par ailleurs, elle a pu se rendre compte qu'il parle le Bulgare ; Qu'elle ne conteste pas le lien de filiation avec sa mère ; [...] », la partie requérante soutient, en substance, que « [...] la motivation est donc émaillée de contradictions [...] ».

2.2.2. Dans ce qui tient lieu de deuxième branche, la partie requérante soutient, en substance, que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé, dans l'un des motifs pris à l'appui de l'acte litigieux, que « [...] les ennuis relatés par le requérant sont étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] ».

Elle fait valoir, quant à ce, « [...] Qu'en l'espèce, alors qu'il est fort probable que la législation bulgare prévoit que les personnes frappées d'un handicap physique et/ou d'une maladie grave doivent bénéficier d'une assistance adéquate en ce qui concerne les soins médicaux, les possibilités d'embauche, etc, la mise en oeuvre de ces droits était discriminatoire vis-à-vis du requérant ; Qu'en tout état de cause, la partie adverse ne reproche pas au requérant une quelconque contradiction ou incohérence dans la description des faits entourant ces discriminations ; Que la partie adverse viole donc l'article 1er, par. A., al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 tel qu'intégré en droit belge par l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers ; [...] ».

2.2.3. Enfin, dans ce qui relève d'une troisième et dernière branche, la partie requérante s'emploie à critiquer le motif de la décision querellée tenant au fait que le requérant n'a fourni aucune pièce permettant d'appuyer ses déclarations selon lesquelles un retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants tels que visés dans le cadre de la protection subsidiaire.

Elle invoque, à ce propos, que « [...] le requérant est dans l'incapacité, sur le plan mental, de rechercher et fournir les renseignements en question ; Qu'éprouvant des difficultés énormes à s'occuper seule du requérant et de son autre enfant mineur, sa mère est jusqu'ici dans l'impossibilité de pallier aux défaillances du requérant en ce qui concerne le reproche sous analyse ; Que [...] la partie adverse aurait dû prendre en compte aussi bien cette situation que les déclarations du requérant, ce qui ne semble pas avoir été le cas ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les décisions visées à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de cette même loi, par lesquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou l'un de ses adjoints décide, comme en l'occurrence, de ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'obtention du statut de protection subsidiaire introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, ne sont susceptibles que d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que, lorsqu'il est amené à se prononcer dans ce cadre, le Conseil n'exerce pas une compétence de plein contentieux mais uniquement un contrôle de légalité dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée mais doit, au contraire, se limiter à s'assurer que le Commissaire général a fait une application correcte de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi à la demande dont il était saisi.

A ce propos, le Conseil observe que l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a fait l'objet d'un commentaire aux termes duquel : « (...) dans le respect de la déclaration faite par la Belgique à l'occasion du Protocole précité [Protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, annexé au Traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam (JOCE, C340, 10 novembre 1997)], les demandes d'asile des citoyens de l'Union européenne continueront d'être examinées de manière individuelle. (...) S'il ressort toutefois de cet examen individuel que le demandeur ne fournit pas d'élément attestant de l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave à son encontre, la demande ne sera pas prise en considération par le CGRA. » (Doc. parl., Chambre, Doc 51 2478/001, Exposé des motifs, p. 114).

Par conséquent, afin de déterminer la légalité de l'acte attaqué, il incombe au Conseil de vérifier, d'une part, que la partie adverse a procédé à un examen individuel de la demande d'asile du requérant et, d'autre part, qu'au cours de cet examen, cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle

a, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, donné des dits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Ensuite, toujours sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe qu'en l'occurrence et ce, alors que les constatations effectuées dans la décision litigieuse sont pertinentes et conformes au contenu du dossier administratif, les observations formulées par la partie requérante n'établissent aucunement que la partie défenderesse aurait estimé à tort qu'il ne ressortait pas clairement des déclarations du requérant qu'il existait, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ou des motifs sérieux de croire qu'il courait un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de cette même loi.

Plus particulièrement, le Conseil ne peut, tout d'abord, que constater que le grief formulé par la partie requérante dans la deuxième branche de son moyen ne saurait être accueilli, dès lors qu'il repose tout entier sur le postulat que le requérant aurait été discriminé dans la mise en œuvre de droits qu'il indique être probablement prévus par la législation bulgare en faveur des personnes frappées d'un handicap physique et/ou d'une maladie grave en ce qui concerne, notamment, les soins médicaux et les possibilités d'embauche, postulat qui ne peut être tenu pour établi dans la mesure où il n'est fondé que sur les seules allégations de la partie requérante, non autrement étayées et, de surcroît, démenties par les déclarations effectuées par le requérant lui-même dans le cadre de sa demande d'asile, telles qu'elles ont été consignées dans le dossier administratif déposé par la partie défenderesse.

Force est, ensuite, de relever que les circonstances, dont la partie requérante fait état à l'appui de la troisième branche de son moyen, relatives à l'impossibilité dans laquelle se trouverait le requérant de fournir, fût-ce avec l'aide de sa mère, le moindre document susceptible d'étayer ses déclarations, n'avaient, contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis, pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée, de telle sorte que le Conseil ne saurait davantage y avoir égard pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, s'agissant du grief formulé par la partie requérante dans la première branche de son moyen à l'encontre du motif de la décision querellée ayant trait à la circonstance que le requérant n'a fourni aucun document d'identité, le Conseil estime qu'il n'est pas suffisant pour démontrer, à lui seul, l'illégalité de la décision litigieuse, dans la mesure où il concerne un motif de l'acte entrepris qui peut être considéré comme surabondant par rapport aux autres motifs de l'acte litigieux qui, dès lors qu'ils ne sont pas sérieusement contestés, ainsi qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent, doivent être tenus pour établis et suffisants pour justifier la décision querellée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.